



CONVENTION

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE NOYAREY
A GRENOBLE-ALPES METROPOLE
POUR DES TRAVAUX DE PROXIMITÉ

ENTRE :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2021,
- Ci-après dénommée « la Métropole »
- La commune de NOYAREY, représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Seuls l'entretien et le renouvellement de la voirie existante ont été intégrés au modèle d'évaluation retenu par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La délibération n° 95 du Conseil métropolitain du 12 mars 2021 a donc acté la mise en place de fonds de concours « proximité » au profit de la Métropole pour financer la réalisation de petits travaux sur l'espace public (mise en accessibilité, reprise de carrefour ou passage piétons, ralentisseurs, aménagements de sécurité devant des écoles ou bâtiments publics...), afin de gagner en réactivité.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des opérations de proximité souhaitées par la commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les opérations de proximité sont les suivantes :

- Abaissement des bordures – av. St Jean (5 095,98 €HT)
- Création d'une bande piétonne – route de la Vanne (8 714,25 €HT)

Le montant total prévisionnel des opérations de proximité s'élève à 13 810,23 €HT.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS PROXIMITE

Conformément au dispositif acté par la délibération-cadre n° 95 du 12 mars 2021, des enveloppes financières annuelles pour la période 2021-2026, prise en charge à 100% par la Métropole sont déterminées pour chaque commune pour financer ces opérations de proximité. Elles sont réparties par commune au prorata du linéaire de voiries.

L'enveloppe annuelle financière de « proximité » de la commune de Noyarey a été fixée à 4 184,17 €HT, par délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2021.

Pour les travaux venant en supplément de cette l'enveloppe de proximité, un principe de bonification est prévu. Le montant de cette « enveloppe de bonification » sera plafonné pour chaque commune à 2 fois le montant de son enveloppe de base et financé à moitié par la Métropole et à moitié par la commune grâce à des versements de fonds de concours.

Dans cette limite, les travaux supplémentaires sont pris en charge à moitié par la Métropole et à moitié par la commune via un fonds de concours, calculé comme suit :

Fonds de concours « proximité »

Montant du fonds de concours à la signature de la convention =
(Coût réels des travaux HT - enveloppe proximité affectées à l'opération) x 50 %

Le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par la commune de Noyarey, est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 3 et détaillé dans l'annexe 1, le montant prévisionnel du fonds de concours s'élève à 6 905,12 €.

Le montant du fonds de concours sera ajusté au réel une fois la réalisation des opérations terminée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en une fois lorsque les opérations détaillées dans l'article 2 de la convention seront achevées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le fonds de concours sera versé sur présentation :

- des délibérations concordantes des deux collectivités, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties,
- d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole à l'appui de la demande d'appel de fonds.
- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 7 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de Noyarey	Hôtel de Ville 75 rue Maupas 38360 NOYAREY
Grenoble-Alpes Métropole	1 Place André Malraux 38000 GRENOBLE

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du fonds de concours.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties. La demande de modification doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la commune en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur les publications, panneaux de chantier...).

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Christophe FERRARI

Fait à Noyarey, le

Pour la commune de Noyarey,
La Maire,

Nelly JANIN QUERCIA

Annexe 1 :

Projets de proximité	
opérations	Montant € HT
2025	
Abaissement bordures – av. St Jean	5 095,98
Création bande piétonne – route de la Vanne	8 714,26
TOTAL	13 810,24

Financement des opérations	
Montant total prévisionnel net des travaux *	13 810,24 € HT
Bonification Grenoble-Alpes Métropole (* X 50%)	6 905,12 € HT
Fonds de concours commune de NOYAREY (* X 50%)	6 905,12 € HT